

**Syndicat Intercommunal
MARE et LIBRON**
Arrondissement de BÉZIERS
Département de L'HÉRAULT

- Élus en exercice : 32
 - Élus présents : 26
 - Élus représentés : 6
 - Nombre de votants : 32
 - Votes POUR : 32
 - Votes CONTRE : 0
 - Abstention : 0
- Convocation : 09/01/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 16/01/2018 *L'an deux mille dix-huit et le 16 janvier à 14 heures 30 minutes, le Comité Syndical s'est réuni à la salle Bacchus de Faugères, sous la présidence de Monsieur Falip.*
Délibération N°D180116-23A

Étaient présents : ALLIES J-P., ALLIES M., BALERIN C., BASCOUL R., BOLTZ J-C., BOUCHE P., BUCHHORN A-L., COSTE C., COURVILLE D., DURAND J-B., EDO M-A., FABRE H., FALIP J-L., HEY C., GALTIER D., GONZALEZ R., JALBY G., LACOUCHE S., MARCHI J-C., MATHIEU H., MENDES J., MORRERA P., ROQUE T., ROUQUAYROL J-C., BOSC A., CHABBERT J.

Étaient absents : ANGLADE F, MAUREL A, MATHIEU F, ERSANT P., SALLES M., VILLANUEVA E.

Pouvoirs : ANGLADE F a donné procuration à JALBY G., MAUREL A. a donné procuration à MENDES J, MATHIEU F a donné procuration à MATHIEU H, ERSANT P. a donné procuration à BOLTZ JC, SALLES M. a donné procuration à BUCHHORN A-L, VILLANUEVA E. a donné procuration à HEY C.

Objet : Tarification de la PFAC (Participation Financière à l'Assainissement Collectif).

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012

Monsieur le Président expose ce qui suit :

La participation Financière pour l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée.

Elle est remplacée par la **participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)**.

La PFAC est instituée par la présente délibération du Comité Syndical.

Cette délibération en détermine les modalités d'application et de calcul.

Article 1 : Redevables :

La PFAC est due par le **propriétaire de l'immeuble** raccordé ou le constructeur-vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement (VEFA).

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du CSP (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeuble neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- Les propriétaires d'immeuble existant déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux conduisant à la création de nouveaux logements,
- Les propriétaires d'immeuble existant non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Article 2 : Fait générateur :

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Article 3 : Modalités de calcul de la PFAC :

Article 3.1 - Généralités

Le montant légal de la participation est plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée, ce plafond étant toutefois diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement conformément à l'article L1331-2 du CSP (dans le cas où le service d'assainissement réalise de tels travaux).

Les modalités de calcul permettent de respecter ce plafond.

La PFAC n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le montant de la PFAC pour tout nouveau logement est fixé à 2 000 €.

Article 3.2 - Calcul de la PFAC en cas de raccordement de constructions neuves

Pour chaque construction le montant de la PFAC est fixé à 2 000 € par unité de logement.

Article 3.3 - Calcul de la PFAC en cas de raccordement de constructions existantes en assainissement autonome

Les propriétaires d'immeuble existant ont déjà réalisé à leurs frais une installation d'assainissement non collectif (ANC), ce qui n'est pas le cas des constructeurs d'immeubles neufs. Mais la différence de situation qui en résulte n'est pas forcément considérable dans tous les cas : si l'installation d'ANC est vétuste et doit être réhabilitée, le coût est pratiquement identique à celui d'une installation neuve, et

les propriétaires concernés par ce cas feront la même économie en se raccordant au réseau d'assainissement que ceux qui construisent une installation d'ANC neuve.

Les propriétaires qui demandent à bénéficier de l'exonération du paiement de la PFAC (Cf. cas 2 ci-dessous) ou du taux réduit (Cf. cas 3 ci-dessous) doivent accepter un contrôle du SPANC (donnant lieu au paiement de la redevance correspondante) pour vérifier l'état de leur installation d'ANC. En cas de refus de contrôle du SPANC les habitations sont automatiquement classées dans le cas 1.

Après contrôle du SPANC, la construction sera classée selon les 3 cas ci-dessous :

- Cas 1-installation d'ANC vétuste et devant être totalement réhabilitée ou inexistante :
Le propriétaire paie alors la PFAC au taux plein (même taux que les constructeurs d'immeubles neufs) au moment du raccordement au réseau d'assainissement.
- Cas 2-installation d'ANC récente, en bon état de fonctionnement et ne nécessitant aucun travaux (absence de risque pour la santé publique et pour l'environnement) :
Le propriétaire pourra alors choisir entre :
 - o Soit le raccordement au réseau d'assainissement dans le délai légal de 2 ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement, sans versement de la PFAC (car il ne fait pas l'économie d'une installation d'ANC puisqu'il en possède déjà une en état de marche),
 - o Soit une prolongation du délai de raccordement au réseau d'assainissement pouvant aller jusqu'à 10 ans, conformément à l'article L1331-1 du CSP, afin qu'il puisse amortir sur une durée suffisamment longue l'investissement qu'il a réalisé en équipant son immeuble d'une installation d'ANC. Au moment du raccordement il rentrera alors soit dans le cas 1, soit dans le cas 3 en fonction de l'état de l'ANC au moment du raccordement, état qui devra être vérifié par le SPANC.
- Cas 3-situation intermédiaire entre les deux précédentes (l'installation n'est pas vétuste et peut encore fonctionner, mais elle nécessite quelques travaux pour supprimer une ou plusieurs anomalies par rapport à la réglementation en vigueur) : le propriétaire doit se raccorder au réseau d'assainissement en payant une PFAC à taux réduit puisqu'il réalise l'économie du coût des travaux de réparation de son installation d'ANC, ce coût étant cependant inférieur à celui d'une installation neuve ou totalement réhabilitée.
Dans ce cas les modalités de calcul de la PFAC sont les mêmes que pour le cas 1 mais le montant total calculé est abattu de 50%.

Cas 1 : Pour une habitation ne disposant pas d'un ANC ou disposant d'un ANC non conforme impliquant sa réhabilitation complète, PFAC à taux plein, soit PFAC = 2 000 € ;

Cas 2 : Pour une habitation disposant d'une installation d'ANC conforme, pas de PFAC ;

Cas 3 : Pour une habitation disposant d'un ANC non conforme engendrant des travaux de réhabilitation de plus de 2 000 €, PFAC à taux réduit de 50%, soit PFAC = 1 000 € ;

Article 3.4 - Calcul de la PFAC en cas d'extension ou modifications de constructions déjà raccordées au réseau

Dès lors que des travaux d'extension ou d'aménagements conduisent à la création ou plusieurs logements la PFAC s'applique

Le service d'assainissement collectif ne pourra émettre les titres de recettes lui permettant de percevoir la PFAC qu'à la condition de posséder les informations concernant l'extension ou l'aménagement de la construction raccordée.

Le montant de la PFAC pour tout nouveau logement est fixé à 2 000 €.

Article 4 : Le Comité Syndical autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le montant de la PFAC pourra être révisé annuellement par délibération, sur décision du Comité Syndical.

*Fait et délibéré à Faugères, les jours, mois et an susdits.
Ont signés au registre tous les membres présents.*

Le Président :

*-Certifie sous sa responsabilité le caractère exutoire de cet acte,
-Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

Notifié le : 29/01/2018

Publié au siège du syndicat le : 29/01/2018.

*Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Luc FALIP*

